

- Commune de Rosnoën -
Conseil municipal du 14 avril 2026

Procès-verbal tenant lieu de compte-rendu

.....

Date de publication : 16 avril 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mardi 14 avril 2026** à 19h, les membres du conseil municipal de la commune de ROSNOËN, se sont réunis à la Mairie, légalement convoqués, sous la présidence du Maire, Mickaël KERNEIS.

Membres :

En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15

Présents : M. KERNEIS – Mme LE GUIRRIEC-MORVAN – M. MARC – Mme PORTIER – M. AUFFRET R. – M. LE RU – Mme LANCIEN – M. MILIN – Mme MAGUEUR-BLEUNVEN – M. MULLER – Mme MULLER – Mme GOARIN (arrivée à 20h09)

Absents avec procuration : Mme FAURE-CONORTON (procuration donnée à Mme LE GUIRRIEC-MORVAN) – M. RANNOU (procuration donnée à M. KERNEIS)

Absents sans procuration :

Secrétaire de séance : M. MILIN

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

M. Le Maire ouvre la séance à 19h04.

M. Le Maire désigne le secrétaire de séance, M. MILIN.

M. MALHOMME, conseiller aux décideurs locaux, présent pour présenter les différents documents budgétaires du jour, se présente ainsi que son rôle.

M. MALHOMME indique que c'est la deuxième année pour laquelle un Compte Financier Unique (C.F.U.) est voté dans la collectivité.

M. MALHOMME présente le tableau des soldes intermédiaires de gestion, et notamment les ressources fiscales de la commune.

M. MALHOMME fait remarquer que la capacité d'autofinancement depuis 2023.

Mme GOARIN arrive à 20h09.

15/2026 – Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 février 2026

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal du 24 février 2026 est lu et approuvé à l'unanimité par les Conseillers, sans remarque ni ajout.

16/2026 - Approbation du Compte Financier unique (CFU) 2025

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique de la commune pour le budget principal, dont une présentation détaillée est présente en annexe, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Investissement :	Dépenses 288 530,03 € ;	Recettes 139 214,38 € ;
Fonctionnement :	Dépenses 879 992,99 € ;	Recettes : 957 040,94 € ;

M. le Maire sort au moment du vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident d'approuver le CFU 2025 tel que présenté, à la majorité absolue.

17/2026 - Affectation de résultats de l'exercice 2025

L'affectation des résultats consiste à déterminer la répartition du résultat de l'exercice (excédent ou déficit) entre les différentes sections budgétaires, conformément aux règles de gestion financière en vigueur.

Considérant que l'exercice 2025 présente les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
		Investissement			
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	639 686,38	904 402,00	1 544 088,38
	Recettes réalisées (1)	B	139 214,51	957 040,94	1 096 255,45
	Restes à réaliser	C	15 000,00	0,00	15 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	600 313,51	1 287 616,58	1 887 930,09
	Dépenses réalisées (1)	E	288 530,03	879 992,99	1 168 523,02
	Restes à réaliser	F	126 992,24	0,00	126 992,24
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-149 315,52	77 047,95	-72 267,57
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-39 372,87	383 214,58	343 841,71
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-188 688,39	460 262,53	271 574,14
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-111 992,24	0,00	-111 992,24
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-300 680,63	460 262,53	159 581,90

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit fait l'objet d'une délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le résultat de fonctionnement s'élève à 460 262,53 € (excédent),

Considérant que le résultat cumulé de la section d'investissement, restes à réaliser inclus, fait apparaître un besoin de financement de 300 680,63 €, M. le Maire propose d'affecter provisoirement le résultat comme suit :

- Affectation en section d'investissement (compte 1068) : 300 680,63 €
- Report en section de fonctionnement (R002) : 159 581,90 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident d'affecter le résultat de l'exercice 2025 comme présenté, à l'unanimité.

18/2026 Vote des taux d'imposition

Conformément à loi n°80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Pour rappel, les taux 2025 étaient les suivants :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,15 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 37,50 %
- Taxe d'habitation : 11,85 %

M. le Maire propose de garder les mêmes taux d'imposition pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de voter les taux d'imposition suivants, à l'unanimité :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,15 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 37,50 %
- Taxe d'habitation : 11,85 %

19/2026 - Vote du budget primitif 2026

Monsieur Le Maire communique en détail le projet de budget primitif

Un avis est demandé sur l'adoption de ce budget qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses de la façon suivante :

- Section de fonctionnement = 1 374 816,89 €
- Section d'investissement = 753 134,40 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de voter le budget primitif (par chapitre) pour l'exercice 2026 tel que présenté, à l'unanimité.

20/2026 - Vote de la fongibilité des crédits

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, selon lequel « *dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance* ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la future délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de voter la fongibilité des crédits, à l'unanimité.

21/2026 - Vote de l'indemnité du maire

L'indemnité du maire correspond à la rémunération allouée pour l'exercice de ses fonctions exécutives, dont le montant est fixé par le conseil municipal dans le respect des dispositions légales en vigueur et des barèmes applicables selon la strate démographique de la collectivité.

Pour les communes entre 1000 et 3499 habitants, l'indemnité de fonction pour le maire est plafonnée à 55.7% de l'indice brut 1027, soit 2289,56€ bruts. L'indice brut 1027 correspond au niveau le plus élevé de la grille indiciaire de la fonction publique ; il constitue un plafond de référence.

Lors du précédent mandat, l'indemnité de M. le Maire s'élevait à 31 1274,26€ bruts.

M. le Maire propose voter la même indemnité pour la mandature 2026 – 2032.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de voter l'indemnité du maire à hauteur de 1274,26€ bruts, à l'unanimité.

22/2026 - Vote des indemnités des adjoints

Pour les communes entre 1000 et 3499 habitants, l'indemnité de fonction pour un adjoint est plafonnée à 21.38% de l'indice brut 1027, soit 878.83€ bruts.

En date du 20 mars 2026, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 3 le nombre d'adjoints. Les adjoints élus ce même jour étant Mme Martine LE GUIRRIEC-MORVAN, M. Thierry MARC et Mme Emmanuelle PORTIER, il convient donc de procéder au vote de leur indemnité de fonction.

Lors du précédent mandat, l'indemnité de Mme LE GUIRRIEC-MORVAN s'élevait à 15,35% de l'indice brut 1027, soit 630.96€ bruts. M. le Maire propose de voter la même indemnité pour cette mandature.

S'agissant de M. MARC, second adjoint, et Mme PORTIER, troisième adjointe, M. le Maire propose de voter leur indemnité à hauteur de 12,70% de l'indice brut 1027, soit 522.03€ bruts.

Ces indemnités prennent effet à partir de la date d'élection des adjoints, soit le 20 mars 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de voter les indemnités des adjoints, à hauteur de 630,96€ bruts pour Mme LE GUIRRIEC-MORVAN, et de 522.03€ bruts pour M. MARC et Mme PORTIER, à l'unanimité.

23/2026 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Dans une perspective de bonne administration de la commune, et afin de simplifier sa gestion, il convient de déléguer au maire certaines compétences.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de lui voir confier les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur

à 40 000€ HT ainsi que les avenants jusqu'à 5% du montant initial du marché, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, et procéder aux potentiels remboursements d'achats de petit matériel à destination de la commune mais acquis sur deniers personnels, dans une limite de 200€ ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 5 000 € ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 40 000 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 300 000 € ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- D'autoriser le maire de procéder à des admissions en non-valeur, dans la limite de 200€.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de déléguer au maire les compétences citées, à l'unanimité.

24/2026 - Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal élu le 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale après chaque élection municipale,

Considérant que les représentants du Conseil municipal sont élus au scrutin de listes,

Considérant que la liste conduite composée de Mme LE G
PORTIER, M. MILIN, M. MARC, M. KERNEIS, Mme LANCIEN.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident d'élire M. KERNEIS, Mme LE GUIRRIEC-MORVAN, M. MARC, Mme PORTIER, M. MILIN et Mme LANCIEN en tant que membres du CCAS.

25/2026 - Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

Il est rappelé que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Il convient donc d'établir une liste de 6 titulaires et 6 suppléants, et de la proposer à la Direction départementale des finances publiques, qui procédera ensuite à la désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de proposer les personnes suivantes :

- **Monsieur Philippe RANNOU**
- **Madame Patricia LANCIEN**
- **Mme Martine LE GUIRRIEC-MORVAN**
- **Mme Marie-Noëlle GOULAOUIC**
- **Monsieur Ronan PICART**
- **Monsieur Philippe CARIOU**
- **Monsieur Gérard AUFFRET**
- **Monsieur Jean LE GALL**
- **Madame Nathalie LAURENCEAU**
- **Monsieur Ronan AUFFRET**
- **Monsieur Loïc JAFFREE**
- **Monsieur Pierre TREGUIER**

Et les personnes suivantes en tant que suppléantes :

- **Monsieur Michel Pouliquen**
- **Madame Nathalie TARIDEC**
- **Monsieur Sébastien LE GAC**
- **Madame Annie LE ROUX**
- **Monsieur Gilbert TREGUIER**

- **Madame Gwénola LE BOLLOC'H**
- **Monsieur Olivier LALLEMAND**
- **Madame Laurence LE ROUX**
- **Monsieur Pascal BOUROULEC**
- **Madame Laëtitia MONCEL**
- **Madame Sylvie LE GARREC**
- **Monsieur Jean-Claude POULMARC'H**

A l'unanimité.

26/2026 - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres des entreprises dans le cadre des marchés publics, et d'attribuer ces marchés dans le respect des règles de transparence et d'égalité de traitement.

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil Municipal se doit de procéder à la désignation des membres titulaires de la commission d'appel d'offres. Le Maire, M. KERNEIS, est président de droit de la COA.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de désigner :

- **M. RANNOU (titulaire)**
- **M. AUFFRET Ronan (titulaire)**
- **M. MULLER (titulaire)**
- **M. LE RU (suppléant)**
- **Mme PORTIER (suppléante)**
- **M. MARC (suppléant)**

en tant que membres de la commission d'appel d'offres (CAO), à l'unanimité.

27/2026 Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Vu la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle *a posteriori* par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et les radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La commission doit se réunir entre le 24^e et le 21^e jour précédant chaque scrutin et au moins une fois par an même lorsqu'aucune élection n'est organisée. En l'absence de scrutin, la réunion annuelle doit se tenir entre le 21 novembre et le 30 décembre, conformément à l'article R.10 du code électoral. À l'issue de chaque réunion, le tableau des mouvements est affiché dans les locaux de la mairie.

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Le Conseil Municipal se doit de procéder à la désignation de la commission de contrôle des listes électorales.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de désigner M. LE RU en tant que membre titulaire et Mme LANCIEN en tant que membre suppléante de la commission de contrôle des listes électorales, à l'unanimité.

28/2026 - Election des représentants communaux au sein du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-7 et L. 5211-7,

Vu le décret n° 29-907 du 30 septembre 1969 portant création du Parc Naturel Régional d'Armorique,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du PNRA,

Le Conseil Municipal se doit de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du PNRA.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de désigner Mme MULLER en tant que déléguée titulaire et Mme LE GUIRRIEC-MORVAN en tant que déléguée suppléante au PNRA, à l'unanimité.

29/2026 - Election des représentants communaux au Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

Pour rappel, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), est un service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire de 269 communes sur les 277 que compte le département. Il dispose également de 4 compétences optionnelles : le gaz, l'éclairage public, les réseaux de chaleur et de froid et les communications électroniques.

La commune de Rosnoën étant membre du SDEF, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de désigner Mme MAGUEUR-BLEUNVEN et M. MARC en tant que délégués titulaires et Mme PORTIER et M. KERNEIS en tant que délégués suppléants au SDEF, à l'unanimité.

30/2026 - Recrutements d'agents contractuels remplaçants

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent ne pouvant exercer partiellement ou totalement leurs missions, pour les raisons invoquées à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer afin de pouvoir avoir recours à des agents contractuels en cas de remplacements.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident d'autoriser le recrutement d'agents contractuels en cas de besoin de remplacement, à l'unanimité.

**Le Maire
M. KERNEIS**

